



CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P) commun aux deux lots**

***Installation, location, entretien-maintenance et
approvisionnement d'armoires réfrigérées pour la fourniture de
repas***

Pouvoir adjudicateur :

**Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère
industriel et commercial**

Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général

221 Avenue Jean Jaurès

75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026

Code APE 9004Z

TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site internet : <https://philharmoniedeparis.fr>

SOMMAIRE

PARTIE 1 – STIPULATIONS ADMINISTRATIVES	3
Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché	4
Article 4 – Prix des prestations	4
Article 5 – Pénalités	4
Article 6 – Opérations de vérification – Réception	4
Article 7 – Assurances et responsabilité	4
7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	4
7.2 Attestation d'assurance	5
Article 8 – Clauses de financement et de sécurité	5
8.1 Avance	5
8.2 Facturation	5
8.3 Délais et mode de paiement	5
Article 9 – Sous-traitance des prestations	6
Article 10 – Clauses de réexamen	6
10.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	6
10.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant	7
Article 11 – Emploi de la langue française	7
Article 12 – Conditions de suspension ou de résiliation	7
12.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative	7
12.2 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	7
12.3 Résiliation pour cas de force majeure	8
12.4 Résiliation pour faute	8
Article 13 – Protection des données à caractère personnel	8
Article 14 – Litiges et compétence des tribunaux	9
PARTIE 2 – STIPULATIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES	9
Article 15 – Conditions d'exploitation	9
Article 15.1. Horaires et périodes d'ouverture – approvisionnement et réassort	9
Article 15.2. Sécurité et contrôles sanitaires	10
Article 16 – Prix des plats et aliments proposés	10
Article 17 – Offre de restauration	10
Article 18 – Responsabilité sociétale et environnementale – développement durable – alimentation durable	11
Article 18.1 – Dispositions communes aux deux lots	11
Article 18.2 - Dispositions propres au lot n°1 uniquement	11
Article 18.3 - Dispositions propres au lot n°2 uniquement	12
Article 22 – Dérogations au CCAG/FCS	13

PARTIE 1 – STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché porte sur l'installation et la mise à disposition d'armoires réfrigérées pour permettre la distribution de repas.

Elle inclut l'entretien-maintenance et l'approvisionnement des armoires réfrigérées.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), un par lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), une par lot, annexée à l'acte d'engagement ;
- L'acte de sous-traitance le cas échéant, annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses (C.C.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses 3 plans annexés :
 - Plan foyer des musiciens Philharmonie ;
 - Plan niveau -1 Cité de la musique ;
 - Plan niveau 5 Cité de la musique
- Le mémoire technique ;
- Les avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G/F.C.S.)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 5 – Pénalités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, une pénalité de retard d'un montant forfaitaire de 500 € HT sera appliquée par jour de retard constaté.

Par ailleurs, en cas de non-respect des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, une pénalité de 100 € sera appliquée par obligation non respectée.

En cas de panne ou d'indisponibilité d'une armoire réfrigérée, en l'absence d'intervention dans les 48 heures ouvrées, une pénalité de 100 € par jour sera appliquée.

Le titulaire ne peut être exonéré des pénalités quel qu'en soit leur montant.

Les pénalités ne peuvent se cumuler. Elles sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat du non-respect de l'obligation prévue par le présent CCP. Le titulaire est informé par écrit des causes de l'application des pénalités et du montant correspondant.

Article 6 – Opérations de vérification – Réception

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives des fournitures et services fournis par le titulaire sont régies par les dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

A l'issue des vérifications, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 7 – Assurances et responsabilité

7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

7.2 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 8 – Clauses de financement et de sécurité

8.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

8.2 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

8.3 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 9 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Toutefois, la préparation des plats et repas et leur livraison sont des tâches essentielles pour le pouvoir adjudicateur et ne peuvent donc pas être sous-traitées, conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique. Ces tâches essentielles doivent donc être exécutées par le titulaire lui-même.

Article 10 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

10.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entraîner aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

10.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 11 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 12 – Conditions de suspension ou de résiliation

12.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique (CCP), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

12.2 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par voie dématérialisée pour motif d'intérêt général, indépendamment de toute faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris informera le titulaire. Indépendamment du paiement des prestations qui auront été dûment effectuées à cette date par le titulaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

12.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil empêchant l'une des parties d'exécuter définitivement les obligations à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans que cela n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité. Toutefois, les sommes qui auraient été déjà engagées par le titulaire avant la résiliation du présent contrat lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par la Philharmonie.

12.4 Résiliation pour faute

La décision de résilier le marché peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés au CCAG / FCS. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- Mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- Communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Article 14 – Litiges et compétence des tribunaux

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumise à la juridiction administrative de Paris.

PARTIE 2 – STIPULATIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont définies ci-après :

Article 15 – Conditions d'exploitation

Article 15.1. Horaires et périodes d'ouverture – approvisionnement et réassort

L'amplitude de fonctionnement des armoires réfrigérées est adaptée à celle du pouvoir adjudicateur, à savoir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. L'offre de restauration doit en effet être accessible à toute heure, pour pouvoir notamment satisfaire en soirée des personnels et des prestataires achevant leur mission (techniciens, musiciens, etc.).

Le titulaire prend à sa charge les risques afférents au conditionnement, à l'emballage, au chargement, au transport et à la livraison des repas.

Le réassort des consommables dans les armoires réfrigérées est effectué dans des conditions (heures et jours de livraison) permettant de garantir la disponibilité des plats et aliments pendant les heures de repas. Lorsque le pouvoir adjudicateur anticipe une plus grande demande, il prévient le titulaire de la nécessité d'un réapprovisionnement plus important sur la période identifiée par le pouvoir adjudicateur.

Pour les périodes de fin d'année (période entre Noël et le jour de l'An) et de congé estival (juillet/août), le titulaire prend contact avec le pouvoir adjudicateur afin de déterminer les éventuelles périodes de fermeture ou de fréquentation moindre des espaces où sont installées les armoires réfrigérées, afin de pouvoir adapter le réassort en conséquence.

Article 15.2. Sécurité et contrôles sanitaires

Le titulaire porte une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité alimentaire de ses produits. Il garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine, et à ce titre respecte la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité afin de parer à tout risque de contamination alimentaire. La technologie et l'organisation mises en place doivent permettre de garantir la sécurité sanitaire des aliments proposés, notamment par un parfait maintien de la chaîne du froid.

Les repas et aliments fournis dans les armoires réfrigérées sont issus d'un processus de fabrication respectant toutes les normes d'hygiène et de sécurité applicables. Ils sont fabriqués par le titulaire lui-même, dans un laboratoire de production ou une cuisine respectant les normes précitées.

Le titulaire respecte les règles sur l'étiquetage des denrées alimentaires (présence d'allergènes, traçabilité des ingrédients, pays d'origine ou lieu de provenance, quantités et valeurs nutritionnelles des plats proposés, etc.).

Article 16 – Prix des plats et aliments proposés

L'offre de plats et aliments proposés dans les armoires réfrigérées constitue une offre complémentaire de restauration que le pouvoir adjudicateur souhaite proposer à son personnel et à ses prestataires. Le titulaire propose ainsi des formules, menus et consommations à des prix raisonnables et adaptés à tous.

Les modifications de tarifs des menus ou aliments proposés font l'objet d'un accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur après analyse des éléments justifiant cette demande de modification.

Article 17 – Offre de restauration

A travers un système d'armoires réfrigérées, le titulaire propose à la clientèle, en journée et en soirée, une offre de restauration sur le pouce (plats cuisinés divers, encas, snacks, etc.), qui doit rester très abordable.

Au moins une offre végétarienne par jour est proposée dans chaque catégorie de produits proposés (entrées, plats notamment). Le titulaire veille en outre à réduire le recours aux produits à fort impact carbone (viande rouge, crevette, chocolat, etc.) ; liste indicative disponible au lien suivant : [Alimentation | Impact CO₂](#)).

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se concertent régulièrement sur les formules et l'offre alimentaire en général.

Le titulaire propose des recettes qualitatives, tant d'un point de vue nutritionnel que gustatif. Le titulaire offre une variété de recettes aux utilisateurs, cette variété concernant toutes les catégories de plats (entrées, plats, desserts).

Les produits proposés à la vente par le titulaire comportent les catégories suivantes :

- Entrées,
- Plats principaux
- Desserts/ fromages
- Le cas échéant, encas (type smoothie, jus, etc.).

Article 18 – Responsabilité sociétale et environnementale – développement durable – alimentation durable

Article 18.1 – Dispositions communes aux deux lots

Le titulaire intègre et prend en compte dans ses pratiques les enjeux de la responsabilité sociétale et environnementale (RSE) et du développement durable (DD).

A ce titre, le titulaire répond aux exigences suivantes et s'engage à pouvoir justifier de leur respect en cas de demande en ce sens du pouvoir adjudicateur :

- Il est attentif à la gestion des stocks et des dates de péremption, les invendus devant être valorisés,
- La traçabilité des produits et des consommables à faible impact carbone/ environnemental prend en compte le respect et la préservation de la biodiversité ;
- Le titulaire donne la priorité aux matières premières biodégradables et les moins polluantes pour les emballages, produits et achats nécessaires à l'exploitation.

Il est souhaité que les prestations alimentaires intègrent au maximum des produits durables et de qualité, issus de circuit court ou de l'agriculture biologique, respectueux du bien-être animal. Le titulaire veille également à utiliser des produits frais, de saison pour la production des repas.

Un suivi est assuré par le pouvoir adjudicateur et les informations font partie du reporting attendu (article 21 du présent CCP).

Le titulaire limite le gaspillage alimentaire en adaptant la quantité et le type de produits proposés dans ses équipements frigorifiques, grâce à une analyse de la typologie des consommations de chaque site. Le traitement des denrées non consommées incombe au titulaire. La gestion des produits périmés est conforme à la réglementation en vigueur sur le tri sélectif, notamment la loi AGECE.

En cas de communication relative aux actions de RSE et DD, sur internet ou sur les réseaux sociaux, elle se fait avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 18.2 - Dispositions propres au lot n°1 uniquement

Les contenants utilisés pour le conditionnement des denrées s'inscrivent dans une démarche durable (contenants réemployables, réutilisables ou composé de matières recyclées). Les éventuels contenants jetables doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE).

Article 18.3 - Dispositions propres au lot n°2 uniquement

Les contenants utilisés pour le conditionnement des denrées sont des contenants réemployables, c'est-à-dire qu'ils s'inscrivent dans une boucle effective de réemploi au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le titulaire est responsable de l'organisation de la collecte ainsi que des moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette boucle de réemploi.

Article 19 – Installation des armoires réfrigérées et obligations d'entretien- maintenance

Les armoires réfrigérées sont installées dans les lieux désignés figurant sur les plans annexés au présent C.C.P. Elles demeurent la propriété du titulaire.

L'emplacement exact des armoires réfrigérées est déterminé d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur en tenant compte des contraintes techniques des espaces mis à disposition pour chaque site.

Au moment de la livraison des repas, le titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des abords des armoires réfrigérées.

Le titulaire est responsable des équipements qu'il installe et à ce titre il est tenu d'en assurer le nettoyage et l'entretien régulier, afin que les prestations soient exécutées dans les meilleures conditions.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du bon fonctionnement des armoires réfrigérées. Les maintenances préventive, curative et évolutive des réfrigérateurs sont comprises dans le forfait de location, sans qu'aucun coût relatif à ces prestations ne puisse être mis à la charge du pouvoir adjudicateur.

Toute opération de maintenance ayant pour conséquence une indisponibilité totale ou partielle d'une ou plusieurs armoires réfrigérées doit donner lieu à une information préalable afin de convenir d'un commun accord, du ou des jours et des horaires d'intervention.

Le titulaire prend à sa charge tous frais de réparation ou d'échange de matériels consécutifs à un incident survenu lors d'une utilisation normale des armoires réfrigérées. En cas de défaillance ou de panne d'une armoire réfrigérée, le titulaire intervient dans les 48 heures ouvrées à compter de la demande d'intervention formulée. A ce titre, le titulaire dispose d'un service d'assistance technique joignable par téléphone ou mail du lundi au vendredi de 9h à 17h.

En cas d'indisponibilité supérieure à une semaine d'une armoire réfrigérée, le titulaire est tenu de fournir gratuitement un équipement de substitution durant la durée d'indisponibilité.

Article 20 – Modalités de paiement par l'utilisateur

Le titulaire doit procéder à l'affichage des prix à payer directement sur l'équipement ou sur un site internet dédié.

Les moyens de paiement proposés aux utilisateurs des armoires réfrigérées doivent être à minima la carte bleue et les titres-restaurant dématérialisés. A titre d'information, l'offre de titre-restaurant actuellement en place est celle du prestataire Swile. Le titulaire est tenu d'accepter sans frais supplémentaires toute autre offre de titre-restaurant que le pouvoir adjudicateur pourrait retenir à l'avenir.

En cas d'incident lors du paiement ou de la livraison d'un produit commandé signalé aux services du titulaire par l'utilisateur de l'armoire réfrigérée, le titulaire doit proposer à l'utilisateur un remboursement ou un bon d'achat, ce dernier pouvant choisir entre l'un et l'autre.

Article 21 – Suivi de la prestation - reporting

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un suivi des consommations via des reportings mensuels mentionnant le nombre de transactions et le chiffre d'affaires effectué pour chaque armoire réfrigérée.

Un reporting annuel est mis à disposition du pouvoir adjudicateur intégrant les éléments suivants :

- Le nombre de transactions et le chiffre d'affaire effectué pour chaque armoire,
- Données sur l'état des armoires réfrigérées (température, fonctionnement, consommation énergétique),
- Le suivi du réapprovisionnement des armoires réfrigérées en consommables,
- Un suivi des consommations par type de produits (végétarien, carné, poisson),
- La fréquence de changement des menus et le suivi du gaspillage alimentaire.

Des réunions de suivi de la prestation pourront être planifiées entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, en présentiel ou en visioconférence. En particulier, une réunion annuelle est organisée afin que le titulaire présente les données issues du reporting annuel. Cette réunion annuelle a également pour objet de discuter de l'exécution du marché et notamment de la fréquence de réapprovisionnement et, le cas échéant, des conditions d'amélioration de la qualité des prestations (qualité des ingrédients, proportion des ingrédients dans chaque recette, fréquence des bugs informatiques du système de paiement, etc).

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les points de contact pour la relation client (support commercial) et pour la logistique (support opérationnel).

Article 22 – Dérogations au CCAG/FCS

L'article 6 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG/FCS.